

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 por-
tant, pour certains produits, modification du tarif des droits
de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et,
pour d'autres produits, réduction de la perception des droits,*

Par M. Marcel LEBRETON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 725, 1033 et in-8° 239.
Sénat : 143 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le décret du 29 juin 1960 qui est soumis à la ratification du Sénat a un double objet :

1° Exempter des droits de douane d'importation les linters de coton, lavés, dégraissés, blanchis ou autres ;

2° De reconduire le taux réduit auquel se fait provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines matières colorantes.

1° *L'exemption de droits de douane pour les linters de coton.*

Depuis l'arrêté du 3 juin 1949, la perception des droits de douane applicables aux linters de coton, lavés, dégraissés, épurés, en feuilles, restait suspendue dans la limite d'un contingent d'importation et sous les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie.

Cette mesure avait été reconduite chaque année depuis lors et le dernier arrêté, en date du 19 juin 1959, avait fixé le contingent à 8.000 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960.

Ce contingent admis en franchise avait toujours été réservé, en fait, à l'industrie des textiles artificiels.

Pour les linters de coton importés en sus du contingent, le droit applicable était de 10,80 % à la fois en régime de droit commun, tarif minimum, et en régime de Communauté économique européenne.

Mais il n'existe plus d'industries françaises de blanchiment des linters ; il a donc paru préférable d'inscrire au tarif l'exonération pure et simple, tant en régime de droit commun qu'en régime de Communauté économique européenne et ce, non seulement pour les linters du n° 55-02 Bb, mais également pour les linters en masse du n° 55-02 Ba qui étaient passibles d'un droit de 12,60 %, à la fois en régime de droit commun, tarif minimum, et en régime de Communauté économique européenne. De la sorte, compte tenu du fait que les linters bruts étaient déjà exonérés, c'est l'ensemble des linters de coton qui bénéficie désormais de l'exemption.

Le tarif des droits de douane d'importation applicables à partir du 1^{er} janvier 1961 a d'ailleurs regroupé, sur une seule ligne 55-02 l'ensemble des linters de coton et a consacré l'exemption de droits de douane pour ce produit, tant en ce qui concerne le futur tarif douanier extérieur commun de la Communauté économique européenne que le tarif actuel appliqué à l'égard des tiers ou entre les Etats membres du Marché Commun.

On ne peut qu'envisager favorablement cette mesure qui est de nature, sur le plan économique, à encourager l'industrie des textiles artificiels et celle des pâtes de cellulose qui sont les deux grands secteurs consommateurs de linters de coton.

2° *Les matières colorantes organiques.*

Les matières colorantes organiques de la position tarifaire 32-05 étaient affectées, pour la plupart, d'un droit de 30 % en régime de droit commun, tarif minimum, et d'un droit de 27 % en régime de Communauté économique européenne.

Toutefois, la perception de ces droits ne se faisait qu'au taux de 25 % jusqu'au 30 juin 1960, en application du décret du 18 décembre 1958 ; en régime de Communauté économique européenne, le droit de base de 30 % a été successivement ramené à 27 (1^{er} janvier 1959), 24 (1^{er} juillet 1960), 21 (1^{er} janvier 1961) et 19,5 % (1^{er} avril 1961), en application de l'abaissement du tarif des droits de douane au sein du Marché Commun.

En revanche, s'il n'avait pas été pris de dispositions à partir du 1^{er} juillet 1960, le droit de 30 % serait redevenu applicable en régime de droit commun, tarif minimum. Or, le rétablissement de ce droit aurait été d'alourdir le prix des produits dans la fabrication desquels les matières colorantes sont utilisées (notamment, teintures pour l'industrie textile). Par ailleurs, un tel niveau de protection n'est plus nécessaire à notre industrie des matières colorantes, compte tenu du développement qu'elle a atteint. C'est pourquoi, le décret qui nous est soumis a maintenu le taux de 25 % pour les droits affectant les matières colorantes en cause, en régime de droit commun, tarif minimum, et en limitant l'effet de la mesure au 31 décembre 1960, c'est-à-dire jusqu'au premier alignement sur le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne ; on peut, d'ailleurs, signaler que depuis le 1^{er} janvier 1961,

la nomenclature douanière, en ce qui concerne les matières colorantes, a été simplifiée et les positions regroupées et qu'en régime de droit commun, le tarif varie selon les positions de 20 à 24 % avec seule exception importante, celle de l'indigo naturel brut pour lequel il est de 2,2 %.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime que les mesures qui nous sont proposées sont favorables au développement de l'activité économique nationale.

En conséquence, observation étant faite que le décret du 29 juin 1960 est soumis à la ratification du Sénat **près d'un an après sa publication** et ne présente plus en l'occurrence qu'un intérêt rétrospectif, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 725 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).